



TVA EQUITATION

Garantir une **sécurisation fiscale durable**

1- Le secteur des centres équestres et poneys clubs en quelques chiffres

- ◆ Profession représentée par le **G**roupement **H**ippique **N**ational, seule organisation professionnelle des exploitants d'établissements équestres ayant la qualité d'organisation patronale (arrêté ministériel du 08/11/2021),
- ◆ 6 000 établissements équestres agricoles,
- ◆ Centre équestre moyen : CA de 100 000 euros pour 1.8 ETP,
- ◆ 1 milliard d'euros de CA générés dont 600 millions d'euros liés à la pratique de l'équitation,
- ◆ 24 000 actifs (salariés et dirigeants),
- ◆ Parmi les 10 premières fédérations sportives, l'équitation est la seule discipline exercée sous forme entrepreneuriale, soumises aux impôts commerciaux (TVA et impôt sur les bénéfices) et non tributaire des subventions publiques pour financer leurs installations sportives.

2- Historique des dispositifs juridiques français en matière de TVA applicable au secteur des centres équestres

Avant 2004 : activité non assujettie (statut associatif ou pour les professionnels application de l'exonération de TVA au regard des dispositions du point 4 de l'article 261 du CGI).

2004 : loi de finances pour 2004, l'article 22 qualifie de bénéfices agricoles les revenus provenant de la préparation et de l'entraînement des équidés – **Instruction fiscale 3 I-2-04 n°118 du 26/07/2004** Règles de TVA applicables aux activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation = **application du taux de 5,5 % aux activités des centres équestres.**

De 2004 à fin 2013 : application du taux réduit de TVA de 5.5% aux activités liées à la pratique de l'équitation à travers différents dispositifs (BOI 3 I-2-

04 du 26/07/2004, puis article 279 b sexies du CGI abrogé).

De 2014 au 31/12/2023 : maintien du taux réduit de TVA de 5,5 % : BOI-TVA-SECT-80-10-30-50 :

- ◆ à l'équitation spécifique (scolaires, personnes en situation de handicap, etc)
- ◆ et sur la part relative à l'utilisation des installations sportives pour l'équitation grand public.

Depuis 2024 : l'article 88 de la LF pour 2024 codifie l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux activités des centres équestres. **L'article 278-0 bis du CGI est complété par l'alinéa suivant :**

O. – L'enseignement et la pratique de l'équitation, les animations et activités de démonstration aux fins de découverte de l'environnement équestre et de familiarisation avec celui-ci ainsi que l'accès aux installations sportives dédiées à l'utilisation des équidés.

3- Dates clés au niveau européen

16/12/2010 : recours devant la CJUE de la commission européenne contre la France concernant l'application de certains taux réduits à la filière équine

08/03/2012 : condamnation de la France - arrêt rendu par la CJUE (affaire C-596/10)

21/11/2012 : mise en demeure de la commission européenne de tirer toutes les conséquences de l'arrêt de la CJUE du 8 mars 2012 concernant notamment la question de la conformité au droit communautaire du fondement sportif du taux réduit de TVA appliqué à la filière équine visé à l'article 279 b sexies du CGI.

06/04/2022 : entrée en vigueur de la Directive TVA révisée UE/2022/542 du 5-4-2022 avec l'insertion du point 11 bis à l'annexe III « *équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants* ».

4- Rappels des objectifs poursuivis par le dispositif introduit par la LF pour 2024

Sur le plan politique : Les gouvernements successifs s'étaient engagés à maintes reprises à revenir à une fiscalité adaptée aux activités des centres équestres dès que le cadre européen leur permettrait. La révision de la directive TVA, impulsée et concrétisée sous présidence française de l'Union européenne en avril 2022, a permis à la France d'honorer les promesses faites à la profession et de mettre en cohérence son action européenne et sa politique nationale.

Sur le plan juridique : La mesure en vigueur entre 2014 et fin 2023 visant à appliquer, de manière artificielle, deux taux de TVA différents à une même offre n'était pas conforme au droit de l'UE tel qu'interprété par la CJUE dans l'arrêt du 10 novembre 2016 *Pavlina Bastova* sous l'affaire C-342/15.

En effet, l'application du taux réduit de TVA aux prestations d'utilisation des installations sportives faisant partie intégrante d'une prestation complexe est remise en cause par la jurisprudence.

La France avait par ailleurs mis en conformité son droit interne au regard des offres composites dans le cadre du PLF pour 2021 (article 257 ter du CGI). L'administration centrale avait ajouté une « remarque » dans le BOI-TVA-SECT-80-10-30-50 afin de préciser que les dispositions de l'article 257 ter du CGI ne s'appliquaient pas aux activités des centres équestres. En effet et compte tenu que le travail de révision de la directive TVA était sur le point d'aboutir favorablement, il était nécessaire de préciser que la règle de ventilation propre aux centres équestres dérogeait en tant que règle spéciale, à la règle générale permettant d'éviter tout redressement fondé sur ce principe lors des contrôles fiscaux.

Cette tolérance accordée par l'Etat français aurait pu être requalifiée en aide d'Etat non conforme au regard de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les

conséquences auraient été dramatiques pour la profession puisque cela aurait entraîné l'application du taux de TVA de 20% à l'ensemble de l'offre d'équitation.

Il était nécessaire d'adapter la législation nationale pour sortir la France, et par conséquent toute une profession, du risque d'un nouveau contentieux européen au regard de la Directive TVA ou du Traité de fonctionnement de l'UE.

Sur le plan sociétal : Le club équestre à la française est un modèle unique au monde. Les cavaliers peuvent pratiquer l'équitation au sein des structures équestres, à moindre coût, grâce au partage de la cavalerie, des infrastructures et de l'encadrement. Cela a permis à l'équitation en France d'être accessible au plus grand nombre. Cette organisation originale fait de l'équitation le 1^{er} sport de nature pratiqué en France et le 3^{ème} sport préféré des Français.

Ces entreprises participent activement à l'intérêt général et contribuent à de nombreuses politiques publiques telles que :

- ◆ L'attractivité des territoires ruraux,
- ◆ Le maintien et la création d'emplois non-délocalisables,
- ◆ Le maintien du contact de la population avec des grands animaux,
- ◆ La transmission de valeurs sportives et socio-éducatives,
- ◆ L'ancrage local grâce à de petites entreprises agricoles,
- ◆ L'activité qui porte les valeurs du développement durable.

Contact GHN :

Philippe AUDIGE Président : president@ghn.com.fr

Mathias HEBERT Délégué général :

m.hebert@ghn.com.fr

Laetitia HARDOUIN Responsable du pôle

économique : l.hardouin@ghn.com.fr

GHN 12 Avenue de la République

41600 LAMOTTE BEUVRON

Tel : 02 54 83 02 02